

COMITÉ DES CLINIQUES DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIDE JURIDIQUE ONTARIO

Dans l'affaire de

L'IMPOSITION DE MESURES CORRECTIVES DU TROISIÈME
PALIER À LA CLINIQUE JURIDIQUE AFRICAINE CANADIENNE,
CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 22 DE LA POLITIQUE SUR LE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Membres du comité : John D. McCamus, président
Nancy Cooper
Michelle Haigh
John Liston
James McNee
James Yakimovich

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE RÉEXAMEN
DATÉE DU 7 OCTOBRE 2014

Partie I – Introduction

Le 5 septembre 2014, le comité des cliniques du conseil d'administration d'Aide juridique Ontario (« AJO ») a fait connaître sa décision relative à l'imposition de mesures correctives du troisième palier, conformément à l'article 22 de la politique sur le règlement des différends (« PRD »), à la Clinique juridique africaine canadienne (« CJAC »), ainsi que les motifs de sa décision. Cette décision énonçait plusieurs conditions imposées dans le cadre des mesures correctives du troisième palier, conditions que la CJAC doit respecter pour se conformer pleinement à ces mesures.

Le 7 octobre 2014, le président du comité des cliniques a reçu une lettre de Rosie Basa, du cabinet d'avocats Dewart Gleason LLP, qui exprimait au nom de la CJAC certaines « préoccupations et demandes aux fins d'examen par le comité des cliniques » relativement aux conditions énoncées dans les mesures correctives du troisième palier. Le 15 octobre 2014, le président du comité a envoyé à M^{me} Basa et à Gideon C. Forrest, de Fasken Martineau DuMoulin LLP, qui représente le personnel d'AJO dans cette affaire, une lettre indiquant que le comité avait conclu que la lettre de M^{me} Basa constituait une demande de

réexamen, présentée en vertu de l'article 32 de la PRD, concernant les conditions de la décision relative à cette affaire.

Les articles 31 et 32 de la PRD prévoient ce qui suit :

- 31) Le conseil d'administration de la clinique peut demander à celui d'AJO de réexaminer sa décision initiale, prise conformément aux paragraphes 34(5), 38(1) ou 39(4) de la Loi et à la Partie VI de la présente politique. La décision relative à l'imposition des mesures correctives du troisième palier n'entre en vigueur qu'à la dernière en date de l'expiration du délai prévu pour demander un réexamen et de la date de la décision du conseil d'AJO relative à la demande de réexamen de la clinique.
- 32) La demande de réexamen de la part du conseil d'administration de la clinique doit être faite dans les 21 jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration d'AJO. La demande doit être faite par écrit et expliquer pourquoi la clinique croit qu'une mesure du troisième palier n'est pas justifiée ou nécessaire.

La lettre du président du 15 octobre 2014 mentionnait également que même si M^{me} Basa avait présenté sa demande après le délai de 21 jours précisé à l'article 32, le comité des cliniques était provisoirement disposé à accepter la demande de réexamen malgré son retard pour diverses raisons. La lettre demandait en outre aux avocats de présenter d'autres observations écrites sur la question de savoir si le comité devait accepter la demande de réexamen malgré son retard et sur le bien-fondé de cette demande au plus tard le mercredi 22 octobre 2014 dans le cas de M. Forrest et le mercredi 29 octobre 2014 dans le cas de M^{me} Basa. Le comité a reçu et examiné les observations écrites sollicitées. La présente décision décrit la réponse du comité à la demande de réexamen de la CJAC. En passant, malgré le fait que l'article 33 de la PRD prévoit que « Le conseil peut décider de tenir une audience pour la clinique, sur demande », la CJAC n'a pas demandé d'audience orale relativement au réexamen.

L'article 35 de la PRD prévoit que le conseil d'administration d'AJO « peut confirmer, varier ou révoquer la décision initiale ». Dans ses observations, M^{me} Basa demandait que des modifications soient apportées aux conditions énoncées dans la décision du comité à l'égard des mesures correctives du troisième palier.

PARTIE II – Analyse des questions soulevées par la demande de réexamen

1. Réexamen ou précision?

Dans sa lettre du 29 octobre 2014 adressée au comité des cliniques, M^{me} Basa indiquait que de son point de vue, sa lettre du 7 octobre 2014 n'était pas une demande de réexamen, mais plutôt une demande « de précisions sur certaines conditions imposées et de prorogation des délais imposés afin qu'elle [la clinique] puisse assurer la conformité ». M^{me} Basa mentionnait également que l'article 32 de la PRD, reproduit ci-dessus, prévoit que la demande de réexamen « doit être faite par écrit et expliquer pourquoi la clinique croit qu'une mesure du troisième palier n'est pas justifiée ou nécessaire ». Elle ajoutait que « la CJAC ne conteste pas la décision du comité des cliniques d'imposer des mesures correctives du troisième palier ».

Le comité est d'avis que la lettre de M^{me} Basa du 7 octobre 2014 ressemble plus à une demande de réexamen qu'à une demande de « précisions », puisqu'elle demande que les conditions imposées dans la décision initiale fassent l'objet de modifications importantes ou soient même retirées dans certains cas. Autrement dit, sa lettre ne sollicite pas des précisions sur le sens de certaines conditions, mais plutôt des changements importants les touchant. Par conséquent, le comité a décidé de traiter la demande comme une demande de réexamen prévue à l'article 32 de la PRD qui n'a pas été présentée à temps. Néanmoins, compte tenu des circonstances atténuantes que M^{me} Basa exposait dans sa lettre du 7 octobre 2014 et en l'absence d'opposition vigoureuse à cet égard de la part de M. Forrest, le comité a décidé de renoncer au délai de 21 jours prévu à l'article 32 de la PRD et d'examiner le bien-fondé de la demande de réexamen.

2. Conditions comprises dans les mesures correctives du troisième palier et concernées par les modifications que la CJAC demande

La CJAC a demandé des modifications ou des changements touchant les conditions 1, 4 (3^e élément), 5, 6 et 7. Ci-dessous, le comité des cliniques décrit ces conditions, puis énonce les demandes et les motifs de sa décision à l'égard de chacune dans l'ordre. Les conditions 4 (3^e élément) et 6 portent sur la même question et sont traitées ensemble. Enfin, la CJAC a demandé la prorogation des délais de conformité prévus aux conditions 4, 5, 6 et 8. Cette demande est également examinée ci-dessous.

3. Condition 1

Cette condition exige que la CJAC autorise un observateur d'AJO à assister à toutes les réunions de son conseil d'administration, sous réserve d'une exception visant certaines questions au sujet desquelles le conseil de la CJAC peut se réunir à huis clos en l'absence de l'observateur. Toutefois, la condition exige également que la CJAC communique à l'observateur d'AJO, avant chaque réunion du conseil d'administration, la documentation liée à la réunion. Voici la demande de réexamen de la CJAC en ce qui concerne la condition 1 :

La CJAC demande des précisions sur la question de savoir si les renseignements confidentiels concernant les ressources humaines pourront être caviardés dans la documentation du conseil d'administration avant sa remise à l'observateur d'AJO. La CJAC mentionne que c'est ce que le personnel d'AJO souhaitait dans les mesures correctives énoncées dans sa lettre du 27 juin 2012 adressée au président de la clinique.

Le conseil de la CJAC devrait être autorisé à se réunir à huis clos au sujet :

- a) des questions confidentielles se rapportant aux ressources humaines;
- b) des questions confidentielles se rapportant aux clients;
- c) de toute autre question assujettie au secret professionnel.

Dans ses observations du 22 octobre 2014 présentées en réponse à la demande, M. Forrest, au nom du personnel d'AJO, s'opposait à toute tentative de caviarder « les

questions confidentielles se rapportant aux ressources humaines » de la documentation du conseil d'administration ou de permettre des séances à huis clos portant sur ces questions. Pour appuyer sa position, il indiquait qu'une bonne partie des problèmes ayant mené aux mesures correctives du troisième palier se rapportent aux ressources humaines, « y compris le taux de roulement élevé du poste d'administrateur du bureau, la vacance prolongée du poste de directeur des services juridiques, les bonis considérables payés au personnel et le niveau très élevé des indemnités compensatoires accordées au personnel ».

À son avis, ces problèmes révèlent des lacunes dans la gouvernance du conseil d'administration et le caractère souhaitable de l'obligation d'autoriser l'observateur d'AJO à assister aux discussions du conseil de la CJAC concernant les ressources humaines. M. Forrest faisait également remarquer que l'article 37 de la *Loi de 1998 sur les services d'aide juridique* (« LSAJ ») prévoit qu'AJO a accès aux renseignements de la clinique relatifs à diverses questions, y compris, en vertu de l'alinéa d), à « tout autre renseignement financier ou autre que demande la Société en ce qui concerne le fonctionnement de la clinique ». Comme le mentionnait M. Forrest, l'article 37 ne prévoit aucune exception relative aux « questions confidentielles se rapportant aux ressources humaines ».

Le comité est d'avis que les arguments de M. Forrest sont fondés et que l'observateur d'AJO devrait avoir accès à toute la documentation du conseil d'administration, y compris les documents relatifs aux « questions confidentielles se rapportant aux ressources humaines », et qu'il devrait être invité à assister aux discussions du conseil à ce sujet. Comme le démontrent les exemples de M. Forrest concernant les questions de ressources humaines qui ont fait l'objet de discussions dans la présente instance, ces questions peuvent influencer sur la capacité de la CJAC de fonctionner efficacement et de s'acquitter de ses obligations envers AJO.

La CJAC demande également, en ce qui concerne la condition 1, que son conseil soit autorisé à se réunir à huis clos pour discuter de « questions confidentielles se rapportant aux clients ». Relativement à cette demande, M. Forrest a avancé que le personnel d'AJO ne demande pas actuellement la divulgation de détails sur des questions relatives aux clients, sauf :

- l'admissibilité financière de clients particuliers;
- la quantité de ressources d'AJO qui ont été consacrées à certaines affaires.

De plus, M. Forrest soulignait que le paragraphe 37 (3) de la LSAJ prévoit expressément l'accès aux renseignements concernant l'admissibilité financière. Il mentionnait qu'en ce qui concerne la quantité de ressources d'AJO consacrées à un client donné, la nature des ressources que la CJAC a affectées à une affaire concernant un *****, qui a fait l'objet d'une analyse dans le rapport du personnel d'AJO appuyant sa demande d'imposition de mesures correctives du troisième palier, illustre l'importance possible de la seconde catégorie de renseignements relatifs à l'affectation des ressources.

M. Forrest ajoutait qu'en cas de vérification d'assurance de la qualité prévue à l'article 92 de la LSAJ, AJO a droit aux renseignements concernant les services fournis aux clients

par la CJAC et que, aux termes du paragraphe 89 (3) de la LSAJ, « La divulgation de renseignements privilégiés à la Société qu'exige la présente loi n'a pas pour effet de nier l'existence d'un privilège ni ne constitue une renonciation à celui-ci ».

Il peut être utile de reproduire intégralement l'article 37 de la LSAJ :

37. (1) La Société surveille le fonctionnement d'une clinique qu'elle finance pour déterminer si celle-ci satisfait à ses normes en matière de fonctionnement des cliniques, et la Société peut procéder à cette fin aux vérifications de la clinique qu'elle juge nécessaires.

Rapports à la Société

(2) Une clinique que finance la Société lui présente ce qui suit, sous la forme et aux moments que précise celle-ci :

- a) des états financiers vérifiés pour la période de financement;
- b) un sommaire des services d'aide juridique que la clinique a fournis au cours de la période de financement, qui précise le nombre de causes, de procédures ou d'instances de chaque type dont elle s'est occupée;
- c) un sommaire des plaintes que la clinique a reçues de particuliers qui ont obtenu des services d'aide juridique de sa part ou à qui celle-ci a refusé de tels services, et de celles provenant de personnes touchées par les services d'aide juridique de la clinique, ainsi qu'une description du règlement de chaque plainte;
- d) tout autre renseignement financier ou autre que demande la Société en ce qui concerne le fonctionnement de la clinique.

Renseignements confidentiels

(3) La clinique peut soustraire des renseignements qu'elle fournit aux termes de l'alinéa (2) c) les renseignements confidentiels concernant un particulier à qui elle a fourni des services d'aide juridique, à moins que celui-ci ne consente à leur divulgation ou qu'ils aient trait à son admissibilité financière à de tels services.

Accès de la Société aux dossiers de la clinique

(4) Afin de pouvoir vérifier les renseignements qui lui sont fournis aux termes de l'alinéa (2) b) ou d), la Société peut exiger que la clinique fournisse au conseil d'administration de la Société, ou à la ou aux personnes désignées par celui-ci, l'accès aux locaux de la clinique, à toute heure raisonnable, ainsi qu'à tous ses livres, comptes, registres financiers, rapports, dossiers et documents, mais la clinique peut soustraire l'accès à ceux d'entre eux qui sont confidentiels et concernent un particulier à qui elle a fourni des services d'aide juridique, à moins que celui-ci ne consente à en permettre l'accès ou qu'ils aient trait à son admissibilité financière à de tels services.

Comme on peut le constater, l'article 37 accorde à AJO l'accès complet aux documents de la clinique pour lui permettre de remplir son mandat prévu par la loi de surveiller « le fonctionnement d'une clinique qu'elle finance pour déterminer si celle-ci satisfait à ses normes en matière de fonctionnement des cliniques ».

En ce qui concerne le souhait du personnel d'AJO d'avoir accès à l'information relative à l'admissibilité des clients et aux ressources consacrées à des clients particuliers, M^{me} Basa, dans ses observations du 29 octobre 2014, indiquait que la CJAC « consent à fournir des renseignements sur l'admissibilité financière et à divulguer la quantité de ressources d'AJO consacrées à des affaires particulières », mais qu'elle nie que le paragraphe 89 (3) ait pour effet de l'obliger à divulguer des communications privilégiées.

Ces observations soulèvent deux questions liées mais distinctes. Premièrement, dans quelle mesure le personnel d'AJO devrait-il avoir accès aux renseignements confidentiels concernant les clients? Deuxièmement, dans quelle mesure le conseil de

la CJAC devrait-il être autorisé à se réunir à huis clos lorsqu'il discute de renseignements confidentiels concernant les clients?

Pour ce qui est de la question de l'accès aux renseignements, les parties semblent convenir du fait que le personnel d'AJO doit avoir accès aux renseignements sur l'admissibilité financière et l'affectation des ressources concernant chaque dossier. Par conséquent, aucun différend nécessitant un règlement n'oppose les parties présentement quant à l'accès aux renseignements confidentiels concernant les clients. De plus, le comité estime qu'il est à la fois inutile et peu judicieux pour lui de spéculer sur les autres demandes d'accès, le cas échéant, que le personnel d'AJO pourrait faire à l'égard de renseignements confidentiels additionnels et, de fait, de donner des conseils ou de rendre des décisions à l'avance pour les parties relativement à l'application des articles 37 et 92 et du paragraphe 89 (3) à de telles demandes éventuelles d'accès à des renseignements que la CJAC pourrait juger confidentiels ou privilégiés. Le comité ne croit pas non plus qu'il devrait jouer ce rôle à l'avenir. Cependant, la condition 1 doit être modifiée et prévoir que le personnel d'AJO aura accès aux renseignements sur l'admissibilité financière ainsi que l'affectation des ressources concernant des clients particuliers, et que ces renseignements ne seront pas caviardés des documents du conseil d'administration mis à la disposition de l'observateur d'AJO.

Quant à la seconde question connexe, c'est-à-dire celle de savoir si le conseil de la CJAC devrait pouvoir se réunir à huis clos pour discuter de questions confidentielles se rapportant aux clients, le comité ne favorise pas l'exclusion générale de l'observateur d'AJO de ces discussions. Les délibérations du conseil de la CJAC relatives à certaines questions, par exemple celle de savoir s'il faut financer ou continuer à financer une affaire donnée, peuvent nécessiter la divulgation de renseignements confidentiels concernant un client actuel ou éventuel. Néanmoins, l'observation de ces délibérations et la participation à celles-ci peuvent être des éléments importants des fonctions que l'observateur d'AJO doit exercer. Dans les cas où ces délibérations entraîneraient la divulgation de renseignements assujettis au secret professionnel que la CJAC ne peut pas ou ne souhaite pas exempter, toutefois, il serait acceptable qu'elle délibère à huis clos en l'absence de l'observateur d'AJO. Toutefois, le traitement des renseignements assujettis au secret professionnel et les délibérations portant sur ces renseignements constituent une question plus générale, que nous abordons maintenant.

Enfin, en ce qui concerne la condition 1, la CJAC a demandé l'autorisation de se réunir à huis clos relativement à « toute autre question assujettie au secret professionnel ». En réponse à cette demande, M. Forrest a affirmé que le personnel d'AJO craint que la CJAC applique le concept du secret professionnel « de façon trop large ». Par conséquent, le personnel d'AJO demande que la CJAC, lorsqu'elle souhaite éviter de communiquer des documents ou se réunir à huis clos relativement à de telles questions, soit tenue de fournir au préalable « une description suffisante des renseignements, de la documentation ou des sujets à traiter » pour permettre au personnel d'AJO de déterminer si, à son avis, le secret professionnel semble s'appliquer, « sans, bien sûr, communiquer de détails qui entraîneraient la divulgation du contenu de communications privilégiées ». Pour sa part, la CJAC indiquait, dans sa lettre du 29 octobre 2014

envoyée par M^{me} Basa, que « la CJAC craint que le personnel d'AJO abuse du processus proposé pour déterminer si le secret professionnel s'applique à un document donné », et elle ajoutait qu'elle « prendra toutes les mesures nécessaires pour empêcher la divulgation de communications privilégiées ».

Le comité est d'avis qu'il semble effectivement y avoir matière à désaccord entre la CJAC et le personnel d'AJO quant à la question de savoir si des renseignements ou des sujets particuliers sont de fait assujettis au secret professionnel. Par conséquent, un mécanisme permettant de régler de tels différends est souhaitable. À cet égard, la demande de M. Forrest, qui obligerait la CJAC à fournir une description suffisante des renseignements, des documents ou des sujets concernés par les discussions à huis clos proposées afin que le personnel d'AJO puisse déterminer s'il est d'accord avec l'assertion de la CJAC relative au secret professionnel, est raisonnable dans toutes les circonstances. Cet arrangement s'appliquerait lorsque le conseil de la CJAC proposerait de tenir des délibérations sur des renseignements confidentiels qui concernent les clients et qui sont assujettis au secret professionnel, ou sur tout autre renseignement dont la CJAC allègue qu'il est privilégié.

En résumé, en ce qui a trait à la demande de la CJAC visant à modifier la condition 1, le comité a conclu que la CJAC ne devrait pas être autorisée à caviarder de la documentation de son conseil tout « renseignement confidentiel concernant les ressources humaines » avant de la remettre à l'observateur d'AJO. Le comité conclut également que le conseil de la CJAC ne doit pas être autorisé à se réunir à huis clos au sujet de questions confidentielles se rapportant aux ressources humaines. Il conclut en outre que, puisque les parties sont d'accord que le personnel d'AJO devrait avoir accès à l'information concernant l'admissibilité financière de clients particuliers et à la quantité de ressources d'AJO qui ont été ou sont consacrées à des affaires particulières, et puisque le personnel d'AJO ne demande pas présentement d'autres renseignements concernant les clients, il est inutile pour le comité de spéculer sur les autres types de renseignements concernant les clients que le personnel d'AJO pourrait éventuellement demander et sur la question de savoir si la CJAC doit mettre ces renseignements à la disposition du personnel d'AJO conformément aux articles 37 et 38, au paragraphe 89 (3) et à l'article 92 de la LSAJ. Cependant, il faudrait modifier la condition 1 pour qu'elle prévoie que le personnel d'AJO aura accès aux renseignements sur l'admissibilité financière des clients et l'affectation des ressources à des dossiers particuliers, et que ces renseignements ne seront pas caviardés des documents du conseil de la CJAC mis à la disposition de l'observateur d'AJO. Enfin, en ce qui a trait à la demande de la CJAC visant à obtenir l'autorisation de se réunir à huis clos relativement à « toute autre question assujettie au secret professionnel », le comité est d'avis qu'avant de tenir de telles réunions à huis clos ou d'omettre de communiquer des documents pour ce motif, la CJAC doit fournir une description suffisante des renseignements concernés ou du sujet de la discussion à huis clos proposée pour permettre au personnel d'AJO de déterminer si, à son avis, le secret professionnel semble s'appliquer, pourvu que la description ne comprenne aucun détail qui aurait pour effet de divulguer le contenu de communications avocat-client privilégiées.

4. Conditions 4 (3^e élément) et 6

Ces conditions découlent d'un différend relatif à une dette considérable sous forme d'indemnités compensatoires dues à divers membres du personnel, y compris la directrice générale, à qui, selon des allégations, la CJAC a déjà dû 150 513,00 \$ pour 2 566 heures supplémentaires. Le différend résulte du fait que, selon le rapport de vérification juricomptable, cette dette était incompatible avec les politiques en vigueur de la CJAC et du fait que la CJAC a donné des explications contradictoires à ce sujet, affirmant à la fois que la dette aurait été compensée par un don anonyme et que la directrice générale y aurait renoncé.

À la condition 4 (3^e élément), le comité imposait à la CJAC l'exigence suivante :

- La production de tous les documents se rapportant à la radiation de la dette liée aux vacances et aux indemnités compensatoires. Le président du conseil de la CJAC devra attester l'exhaustivité et l'exactitude de la documentation.

À la condition 6, le comité exigeait :

- La CJAC coopérera relativement à une vérification indépendante de la réduction des indemnités compensatoires effectuée par un vérificateur au choix d'AJO dans les 15 jours ouvrables de la décision du comité.

Dans sa lettre du 7 octobre, M^{me} Basa, au nom de la CJAC, s'opposait aux exigences de communication énoncées dans ces conditions pour le motif suivant :

- La CJAC affirme qu'une partie de la documentation qui se rapporte à la radiation de la dette liée aux vacances et aux indemnités compensatoires est protégée par le secret professionnel et sera gardée en conséquence.

Dans ses observations écrites du 22 octobre 2014, M. Forrest, au nom du personnel d'AJO, soutenait que « le personnel d'AJO tient à ce que la vérification ne soit pas invalidée par la non-communication de documents que les vérificateurs indépendants ont exigés afin de déterminer si la dette liée aux indemnités compensatoires a été réglée adéquatement. Il mentionnait cependant que dans la mesure où des documents protégés par le secret professionnel doivent être fournis à un vérificateur, cela ne constitue pas une renonciation au secret professionnel qui faciliterait la divulgation à des tiers¹.

Le comité continue de croire, comme nous l'indiquons dans la décision initiale relative à cette affaire, qu'AJO a droit à une explication claire et documentée du traitement de cette dette considérable et que tous les renseignements et documents pertinents devraient être remis aux vérificateurs indépendants qu'AJO chargera d'effectuer la vérification de cette réduction des indemnités compensatoires. Si certains renseignements ou documents importants sont assujettis au secret professionnel et que

¹ Voir *Canada (Revenu national) c. Thornton*, 2012 CF 1313 (CanLII); *Philip Services Corp. v. Ontario Securities Commission* [2005] OJ No 4418 (Cour div.).

la CJAC n'est pas en mesure ou refuse de renoncer à ce privilège, elle devra fournir au personnel d'AJO une description suffisante des renseignements ou de la documentation, pourvu, bien sûr, que la description ne contienne pas de détails qui entraîneraient la divulgation du contenu de communications assujetties au secret professionnel, afin de permettre au personnel d'AJO de déterminer s'il est d'accord que la CJAC est raisonnablement justifiée d'invoquer le secret professionnel compte tenu de toutes les circonstances. Même dans ce cas, toutefois, la CJAC devra tenter de communiquer les renseignements et les documents pertinents en caviardant les renseignements protégés dans la mesure du possible.

5. Condition 5

Cette condition impose une série de politiques, de directives, de pratiques exemplaires et de systèmes de rapports concernant les contrôles et les rapports financiers, y compris l'exigence voulant que la CJAC assure le « remplacement du cabinet de vérification externe tous les cinq ans au moyen d'un processus d'approvisionnement concurrentiel auquel AJO participera ». Dans sa lettre du 7 octobre 2014 envoyée au nom de la CJAC, M^{me} Basa demandait le retrait de cette condition pour la raison suivante :

« La CJAC soutient que l'obligation de changer de cabinet de vérification externe tous les cinq ans est onéreuse et injuste. Ses vérificateurs actuels ont une politique interne exigeant le remplacement du personnel et de l'associé principal affectés à un compte donné tous les trois ans, ce qui devrait régler la préoccupation qui sous-tend cette condition. De plus, la CJAC fait remarquer que la plupart des cliniques d'AJO font couramment appel aux services de vérification de Hillborn Ellis Grant depuis plus de deux décennies. »

Dans ses observations du 22 octobre 2014, M. Forrest justifiait l'imposition de cette condition par le fait que la CJAC a « des antécédents d'irrégularités comptables » et que le remplacement régulier des vérificateurs apporterait « une diligence renouvelée » et « de l'objectivité » à l'exercice de vérification. Il ajoutait que des vérifications répétées effectuées par le même vérificateur « pourraient entraîner de la complaisance » et que « le vérificateur établi pourrait devenir réticent à prendre des décisions indiquant que des décisions antérieures étaient incorrectes ». M. Forrest mentionnait en outre que le Bureau du vérificateur général de l'Ontario, qui effectue des vérifications visant des organismes et des sociétés de la Couronne (y compris AJO) au moyen de mandats confiés à des cabinets de vérification privés, change périodiquement de vérificateurs.

Dans ses observations écrites additionnelles du 29 octobre 2014, M^{me} Basa affirme que « d'autres cliniques ayant fait l'objet du processus de règlement des différends en raison de préoccupations financières ou d'irrégularités comptables n'ont pas été tenues de changer de vérificateurs tous les cinq ans ». Elle ajoute que les préoccupations soulevées par M. Forrest devraient être apaisées par la pratique actuelle exigeant une nouvelle équipe de vérification tous les trois ans.

Bien que le comité continue de croire qu'il serait utile d'affecter régulièrement de nouveaux vérificateurs à la vérification des cliniques, y compris la CJAC, nous sommes

d'accord avec la CJAC que la pratique du vérificateur actuel, Hillborn Ellis Grant, consistant à remplacer le personnel et les associés principaux affectés au compte de la CJAC tous les trois ans est une façon acceptable de réaliser cet objectif. Par conséquent, le comité a décidé de retirer cette exigence de la condition 5.

6. Condition 7

Voici une traduction de cette condition :

- « AJO fournira un financement mensuel fondé sur :
- o un tableau mensuel des dépenses périodiques comme le loyer, les salaires et la location d'équipement, sous une forme approuvée par AJO;
 - o les factures et les rapports de dépenses concernant toutes les autres dépenses que la CJAC remettra et qu'AJO examinera en temps opportun. »

L'approbation d'AJO se fondera sur son évaluation de la question de savoir si les dépenses sont permises et sont conformes à l'accord de financement liant AJO et la clinique ainsi qu'aux politiques et aux directives applicables.

Dans ses observations écrites du 7 octobre 2014, M^{me} Basa demande un échéancier plus précis pour le versement des fonds, ainsi que les motifs de refus dans les cas où des dépenses sont rejetées. Plus précisément, dans sa lettre du 29 octobre 2014, sa demande est formulée comme suit :

« La CJAC demande qu'on enjoigne à AJO de verser ses fonds mensuels dans un délai raisonnable, c.-à-d. dans les cinq jours ouvrables, afin d'éviter de créer un fardeau ou un préjudice financier pour la CJAC. Si certaines dépenses sont rejetées, la CJAC demande qu'on l'informe des motifs. »

M. Forrest a présenté une proposition de rechange dans ses observations du 22 octobre 2014. Le personnel d'AJO a proposé de verser les sommes correspondant aux dépenses périodiques « comme le loyer et les salaires » le premier jour de chaque mois, conformément à sa pratique actuelle. Quant aux autres dépenses, le personnel d'AJO a indiqué que les fonds pourraient être versés dans les sept jours ouvrables de la réception « par courriel » des documents justificatifs pertinents (c.-à-d. les factures ou les reçus indiquant clairement la date, la nature et la raison de l'achat ou de la dépense), « en présumant qu'il n'y ait pas de questions ou de préoccupations concernant les dépenses ». Le personnel d'AJO propose, pour réduire le fardeau administratif de cette exigence, que la CJAC ne présente qu'une demande de remboursement par mois au lieu d'en faire plusieurs au cas par cas pendant le mois.

Par ailleurs, le personnel d'AJO affirme que, compte tenu de la préparation des chèques et des transferts effectués par le service des finances d'AJO, sept jours ouvrables est un délai raisonnable. Selon la proposition de l'avocat du personnel d'AJO, dans le cas des dépenses ne posant pas problème, les fonds seraient versés dans les sept jours ouvrables de la réception et, dans les cas où le personnel d'AJO aurait des préoccupations ou des questions concernant un élément particulier, il en aviserait la CJAC dans les sept jours ouvrables; enfin, en cas de rejet d'une demande de

remboursement, le personnel d'AJO informerait la CJAC du motif du rejet dans les sept jours ouvrables. Dans le cas où le personnel d'AJO recevrait de la CJAC des explications ou des renseignements additionnels concernant une dépense en réponse aux questions ou aux préoccupations soulevées par AJO à son égard, AJO rembourserait ou rejetterait la dépense en question dans les sept jours ouvrables de la réception des explications ou des renseignements additionnels.

L'écart entre les propositions respectives des parties n'est pas spectaculaire. Toutefois, le comité juge ne pas avoir de raison de rejeter l'assertion du personnel d'AJO voulant que sept jours ouvrables soit de fait un délai plus réaliste pour le traitement des dépenses de la CJAC par AJO.

Par conséquent, nous modifions la condition 7 afin de prévoir des délais plus précis pour le traitement des dépenses de la CJAC, y compris leur remboursement. Plus précisément, le comité a déterminé qu'AJO devrait être tenue de verser les paiements liés aux dépenses périodiques, comme le loyer et les salaires, le premier jour de chaque mois. En outre, AJO devrait être tenue, dans le cas des dépenses qui ne soulèvent pas de problème ou de question, de verser les fonds dans les sept jours ouvrables de la réception. De plus, dans les cas où le personnel d'AJO a des préoccupations ou des questions concernant un élément particulier, il les adressera à la CJAC dans les sept jours ouvrables. Si une demande de remboursement de dépense est rejetée, le personnel d'AJO avisera la CJAC du motif du rejet dans les sept jours ouvrables de la réception. Si elle reçoit d'autres renseignements ou explications de la CJAC en réponse aux questions ou aux préoccupations exprimées par le personnel d'AJO, AJO remboursera ou rejettera la dépense dans les sept jours ouvrables de la réception des autres renseignements ou explications.

PARTIE III – DÉLAIS

Bon nombre des conditions imposées par le comité dans le cadre des mesures correctives du troisième palier comportent des délais de durées variables. Dans sa lettre du 7 octobre 2014, M^{me} Basa demandait la prorogation de ces délais comme suit :

« Enfin, la CJAC demande que les délais associés aux conditions 4, 5, 6 et 8 soient prolongés de 30 jours étant donné les circonstances atténuantes liées au second déménagement imminent des bureaux et le fait que son attention se concentrera bientôt sur son processus de planification stratégique annuel, son assemblée générale annuelle, sa demande de financement annuel à l'intention d'AJO et la célébration de son 20^e anniversaire, qui ont tous lieu en novembre ».

Dans sa réponse du 22 octobre 2014, M. Forrest indiquait que le personnel d'AJO se disait sceptique quant à la nécessité de prolonger quelque délai que ce soit associé aux conditions, puisque la CJAC avait eu accès à la décision depuis le 5 septembre 2014 et que les délais concernés ne débiteront que lorsque le comité rendra sa décision relative à la demande de réexamen de la CJAC. M. Forrest ajoutait, toutefois, que si le comité des cliniques accordait plus de temps pour assurer la conformité à certaines conditions, celles-ci devraient exclure la condition 4 (3^e élément) et la condition 6 concernant la vérification des

indemnités compensatoires de la CJAC. La condition 6 prévoit que la vérification sera effectuée dans les 15 jours ouvrables de la décision du comité.

Le comité des cliniques a conclu que l'argument voulant que la vérification des indemnités compensatoires ne soit pas retardée est fondé. Cela ne semble pas être une question terriblement complexe ou difficile, et le comité n'a pas été informé de quelque raison que ce soit pour laquelle la CJAC aurait du mal à répondre à une demande de renseignements et de documents importants faite par un vérificateur indépendant.

Toutefois, en ce qui concerne les délais précisés dans les autres conditions énumérées par M^{me} Basa, soit les conditions 4, 5 et 8, le comité admet qu'étant donné les circonstances atténuantes mentionnées par M^{me} Basa, qui créeront des fardeaux administratifs considérables pour la CJAC en novembre 2014, il conviendrait de proroger ces délais de 30 jours. Dans sa lettre du 29 octobre 2014, M^{me} Basa demandait une prorogation additionnelle de 60 jours au lieu de 30 jours pour tenir compte des fardeaux administratifs susmentionnés et des vacances de la directrice générale, qui devraient commencer en décembre. Cela aurait pour effet de faire passer à 120 jours les délais de 60 jours des conditions 4 (sauf le 3^e élément), 5 et 8. Dans sa décision initiale relative à cette affaire, le comité mentionnait que le personnel d'AJO avait indiqué dans son rapport du troisième palier qu'il avait souvent composé avec des retards dans ses interactions avec la CJAC. Le comité est d'avis qu'une prorogation de 30 jours des délais prévus dans les conditions mentionnées ci-dessus représente un équilibre approprié entre la considération des circonstances spéciales mentionnées par M^{me} Basa et la nécessité d'éviter des retards indus dans la mise en œuvre des exigences énoncées aux conditions 4, 5 et 8.

En résumé, en ce qui concerne les divers délais de conformité aux conditions 4 (sauf le 3^e élément), 5 et 8, le comité accorde une prorogation de 30 jours. Quant au délai imparti pour la vérification des indemnités compensatoires exigée par les conditions 6 et 4 (3^e élément), le comité a décidé que la CJAC doit respecter les délais précisés à la condition 6, c'est-à-dire que la vérification indépendante de la réduction des indemnités compensatoires doit être effectuée dans les 15 jours ouvrables de la date d'entrée en vigueur de la décision initiale du comité prévoyant l'imposition de mesures correctives du troisième palier à la CJAC. Conformément à l'article 36 de la PRD, la date d'entrée en vigueur de la décision initiale tombe 10 jours après que le comité aura rendu la présente décision relative à la demande de réexamen de la CJAC.

À titre d'information pour les parties, le comité a préparé et joint aux présentes, à l'annexe A, la version modifiée des conditions énoncées dans sa décision initiale, version qui tient compte des modifications apportées par la présente décision donnant suite à la demande de réexamen de la CJAC relative à la décision initiale.

FAIT à TORONTO ce _____ jour de novembre 2014

John D. McCamus, président
Comité des cliniques du conseil d'administration
Aide juridique Ontario

Annexe A

Conditions modifiées par suite du réexamen du comité des cliniques

Condition 1

La CJAC avisera par écrit le personnel d'AJO de toutes les réunions de son conseil dès qu'elles seront fixées et autorisera un observateur d'AJO à y assister. L'observateur ne sera pas membre du conseil d'administration et n'aura pas droit de vote, mais on lui remettra les documents liés à ses réunions avant celles-ci et on lui permettra d'exprimer les points de vue du personnel d'AJO sur les questions traitées. Le personnel d'AJO aura accès aux renseignements sur l'admissibilité financière et l'affectation des ressources concernant des clients particuliers, et ces renseignements ne seront pas caviardés des documents du conseil d'administration mis à la disposition de l'observateur d'AJO. Le conseil de la CJAC pourra se réunir à huis clos en l'absence de l'observateur d'AJO pour discuter (i) de questions relatives au processus de règlement des différends à l'égard desquelles la CJAC et AJO ont des intérêts divergents et (ii) de questions relatives à l'Association des cliniques juridiques communautaires de l'Ontario. En outre, si la CJAC souhaite ne pas communiquer certains documents ou se réunir à huis clos à l'égard de questions qu'elle juge assujetties au secret professionnel, elle devra fournir au préalable une description suffisante des renseignements, de la documentation ou des sujets qui seraient traités à huis clos, sans communiquer de détails qui entraîneraient la divulgation du contenu de communications assujetties au secret professionnel, afin de permettre à AJO de déterminer si elle convient que la CJAC est raisonnablement justifiée d'invoquer le secret professionnel compte tenu de toutes les circonstances. Le président du conseil de la CJAC rencontrera l'observateur d'AJO chaque mois ou à des dates dont ils conviendront ensemble afin de veiller à ce que l'observateur soit tenu au courant des activités de la CJAC. Cette condition restera en vigueur pendant l'exécution des autres conditions et pendant un an par la suite.

Condition 2

La CJAC doit s'acquitter de l'obligation, imposée par l'article 10 de l'accord de financement qui la lie à AJO, de faire des efforts raisonnables pour que son conseil d'administration comprenne « des personnes ayant des compétences financières » et « des avocats » et de décrire sur demande au personnel d'AJO ces efforts raisonnables déployés afin que son conseil comprenne au moins deux personnes possédant des compétences financières et deux avocats. Les efforts raisonnables comprendront le fait de trouver au moins cinq candidats convenables pour chaque poste vacant chaque mois et de communiquer avec eux par téléphone ou en personne en plus d'un contact par écrit. Cette condition sera exécutée le jour où les quatre postes décrits du conseil d'administration seront pourvus.

Condition 3

Le conseil de la CJAC organisera dans les six mois et tiendra dans les neuf mois de la décision du comité une activité de formation appropriée approuvée pour tous les membres du conseil sur leurs devoirs et leurs responsabilités, y compris les tâches liées à la surveillance, à la supervision et à la gestion des risques. L'organisation de l'activité de formation se fera en collaboration avec le personnel d'AJO, qui l'approuvera avant sa tenue. AJO paiera les dépenses liées à l'activité. L'exécution réussie sera attestée par un rapport écrit que les

animateurs de l'activité de formation rédigeront et remettront au personnel d'AJO et qui portera sur la participation à l'activité et ses résultats.

Condition 4

Dans les 90 jours de la décision du comité, la CJAC soumettra à l'approbation d'AJO un plan de restructuration financière ayant pour effet de stabiliser sa situation financière et d'améliorer sa gestion financière. Pour obtenir l'approbation d'AJO, le plan devra prévoir :

- La radiation du compte débiteur de 50 009,00 \$ d'AJO mentionné dans les états financiers du 31 mars 2013 de la CJAC.
- L'élimination du déficit de 139 340,00 \$ des fonds d'AJO d'ici le 31 mars 2016 et de tout autre déficit de la CJAC lié à son exercice 2013-2014.
- Sous réserve de la condition 6, la production de tous les renseignements et documents pertinents se rapportant à la radiation de la dette liée aux vacances et aux indemnités compensatoires. Le président du conseil de la CJAC devra attester l'exhaustivité et l'exactitude de la documentation. Si certains renseignements ou documents importants sont assujettis au secret professionnel et que la CJAC n'est pas en mesure ou refuse de renoncer à ce privilège, elle devra fournir au personnel d'AJO une description suffisante des renseignements ou de la documentation, pourvu que la description ne contienne pas de détails qui entraîneraient la divulgation du contenu de communications assujetties au secret professionnel, afin de permettre à AJO de déterminer si elle convient que la CJAC est raisonnablement justifiée d'invoquer le secret professionnel compte tenu de toutes les circonstances. Même dans ce cas, toutefois, la CJAC devra tenter de communiquer les renseignements et les documents pertinents en caviardant les renseignements protégés dans la mesure du possible.
- L'élimination de tout solde d'indemnités compensatoires pour tous les employés sans diminution du service à la clientèle.

Condition 5

Dans les 90 jours de la décision du comité, la CJAC aura adopté les politiques, les directives, les pratiques exemplaires et les systèmes de rapports qui suivent :

- Mise en œuvre complète des politiques et des directives suivantes, qui s'appliquent à toutes les cliniques :
 - o la directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil;
 - o la directive en matière d'approvisionnement.
- Mise en œuvre de pratiques exemplaires en matière de contrôles financiers, y compris :
 - o Cartes de crédit de la clinique :

La clinique n'aura qu'une carte de crédit au nom du directeur général; toutes les autres cartes de crédit seront annulées; aucun autre membre du personnel ne pourra utiliser la carte sans que le directeur général autorise par écrit la transaction au préalable et l'examine et l'approuve subséquemment.

Le paiement du solde de la carte de crédit sera fait dans les 30 jours de la réception du relevé de la carte de crédit.

Aucune avance en espèces ne sera obtenue au moyen de la carte de crédit de la clinique.

Pleine conformité aux recommandations de PwC concernant l'utilisation de la carte de crédit de la clinique, y compris la préparation de rapports de dépenses examinés et approuvés par le directeur général, un processus d'examen et d'approbation des dépenses de l'ensemble du personnel, y compris le directeur général, et la surveillance trimestrielle des dépenses par le conseil d'administration pour assurer la conformité à toutes les politiques applicables.

- Mise en œuvre des systèmes de rapports financiers suivants :
 - établissement de budgets détaillés pour les dépenses payées à même le fonds général AJO et le fonds d'AJO réservé aux frais juridiques;
 - approbation de ces budgets par le conseil de la CJAC;
 - remise à AJO de rapports trimestriels sur les dépenses réelles par rapport au budget approuvé et les motifs des écarts;
 - rapports mensuels sur les virements interfonds entre les fonds d'AJO et des autres programmes gérés par la CJAC;
 - aucun paiement de bonis aux employés de la CJAC à même le financement d'AJO sans l'approbation d'AJO;
 - présence d'AJO à la réunion du conseil de la CJAC où les vérificateurs externes présentent les états financiers vérifiés annuels au conseil;
 - droit accordé aux services de vérification et de conformité d'AJO de communiquer avec les vérificateurs externes de la CJAC.

Condition 6

La CJAC coopérera relativement à une vérification indépendante de la réduction des indemnités compensatoires effectuée par un vérificateur au choix d'AJO dans les 15 jours ouvrables de la décision du comité.

Condition 7

AJO fournira un financement mensuel fondé sur :

- Un tableau mensuel des dépenses périodiques comme le loyer, les salaires et la location d'équipement, sous une forme approuvée par AJO. AJO paiera ces dépenses le premier jour de chaque mois.
- Les factures et les rapports de dépenses concernant toutes les autres dépenses que la CJAC remettra et qu'AJO examinera en temps opportun. Lorsqu'elle n'aura pas de problème ni de question, AJO versera ces fonds dans les sept jours ouvrables de la remise. Si elle a des préoccupations ou des questions, AJO les adressera à la CJAC dans les sept jours ouvrables. Si elle rejette une demande de remboursement de dépense, AJO avisera la CJAC du motif du rejet dans les sept jours ouvrables de la remise. Si elle reçoit d'autres renseignements ou explications en réponse à ses questions ou à ses préoccupations, AJO paiera ou rejettera la dépense dans les sept jours ouvrables de la réception des autres renseignements ou explications.

L'approbation d'AJO se fondera sur son évaluation de la question de savoir si les dépenses sont permises et sont conformes à l'accord de financement liant AJO et la clinique ainsi qu'aux politiques et aux directives applicables.

Condition 8

Dans les 90 jours de la décision du comité, la CJAC mettra en œuvre toutes les recommandations découlant de la vérification juricomptable de PwC. Les services de vérification et de conformité d'AJO vérifieront la conformité dans les 15 jours qui suivront. La CJAC coopérera pleinement avec les services de vérification et de conformité d'AJO, notamment en donnant un accès complet en temps opportun à la totalité des documents et de la documentation de référence demandés et en veillant à ce que, sur demande, le personnel et les membres du conseil de la CJAC soient disponibles pour rencontrer le personnel des services de vérification et de conformité afin de confirmer la conformité aux recommandations.